



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DES
GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS A VOCATION DE « PRODUCTION »
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
EXERCICE 2007**

Entre, d'une part

Le Conseil Général des Pyrénées Orientales, représenté par son Président, Monsieur Christian BOURQUIN, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 novembre 2007,

Et, d'autre part

L'ADEFA (Association interDépartementale Emploi Formation en Agriculture), représentée par son Président, Monsieur Jean-Denis VIDAL, agissant au nom et pour le compte de l'association conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le 03 octobre 2006,

PRÉAMBULE

Considérant que,

L'ADEFA, est une association loi 1901 administrée par les partenaires sociaux de l'agriculture dans le cadre du paritarisme.

Elle est habilitée par la Commission Paritaire Régionale pour créer des groupements d'employeurs sur les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales et ainsi permettre la création d'emplois formalisés.

Dans les Pyrénées Orientales, depuis 2000, 115 groupements d'employeurs ont été créés, soit près de 165 emplois temps plein.

Le groupement d'employeurs permet, par la création d'emplois partagés, de mutualiser les besoins de main-d'œuvre des agriculteurs en fidélisant des salariés agricoles ayant la qualité de saisonniers, de former ces derniers ainsi que de pérenniser leur emploi.

Il repose sur des complémentarités entre des activités de productions différentes (viticulture, arboriculture, maraîchage, ...), des entreprises de transformation (caves, ...), des artisans ruraux, des associations agissant dans le cadre de collectivités territoriales (syndicats d'initiatives, ...), ainsi que toutes les activités liées au tourisme (campings, hôtels, restaurants).

Une collaboration étroite avec le Conseil Général a permis de dynamiser la création d'emplois partagés, formalisés par le groupement d'employeurs.

Grâce au partenariat avec le Conseil Général, l'ADEFa souhaite mieux répondre aux attentes et besoins en main-d'œuvre des agriculteurs.

Le Conseil Général précise :

- ♦ l'importance et l'intérêt de la création de groupements d'employeurs agricoles sur le Département car cela est source de diminution des charges des exploitations et grâce à l'emploi partagé, de pérennisation d'emploi.
- ♦ l'importance de l'insertion des personnes en difficultés susceptibles d'être embauchées par les groupements d'employeurs, ce qui correspond à sa mission d'insertion des personnes allocataires du RMI.

A noter que des crédits spécifiques existent au sein de la Direction Générale de la Solidarité du Conseil Général, au titre du Programme Départemental d'Insertion, pour la création de groupements d'employeurs avec embauche de personnes allocataires du RMI (contact : Mission Insertion).

Pour que les groupements d'employeurs agricoles puissent bénéficier des aides du Conseil Général, ils devront au préalable respecter le **Cahier des Charges** élaboré et validé par le Comité Paritaire Régional.

Ce Cahier des Charges permettra de définir :

- les modalités de constitution d'un groupement d'employeurs agricole,
- les critères de labellisation de ce groupement d'employeurs,
- les conditions d'attribution des aides.

L'aide apportée par le Conseil Général est une aide incitative au démarrage et ne saurait, en aucune façon, devenir une aide systématique au fonctionnement annuel des groupements d'employeurs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Général souhaite avoir pour partenaire l'ADEFa qui réalisera un travail d'animation sur tout le Département.

Le Conseil Général demande expressément à l'ADEFa de mettre en œuvre avec les différents Groupements d'Employeurs bénéficiaires l'ensemble des dispositions nécessaires à la pérennisation des emplois après la 3^{ème} année de fonctionnement du Groupement d'Employeurs, date au-delà de laquelle des modalités de fonctionnement équilibré, sans aide départementale, seront à mettre au point.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Général souhaite participer financièrement, au titre de son Programme « Politique Agricole Départementale », à la création et à la pérennisation de groupements d'employeurs agricoles quelque soit leur lieu d'implantation sur les Pyrénées Orientales, par l'attribution d'une aide unique spécifique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

➤ Aide du Conseil Général : 3 050 €

Cette aide sera proposée au vote de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente du Conseil Général si les conditions suivantes sont respectées :

- elle a pour objet de favoriser la pérennisation des emplois
- le Groupement d'Employeurs devra permettre la création de nouveaux emplois et ainsi procéder à une augmentation de la masse salariale équivalent au moins à un temps plein
- elle ne peut être cumulable avec d'autres aides perçues avant le 1^{er} janvier 2006 au titre du Budget Agriculture du Conseil Général, en référence aux aides attribuées dans le cadre de la convention établie pour l'exercice 2001 ainsi que les conventions établies pour les exercices 2002, 2003, 2004 et 2005
- elle ne peut être accordée qu'une seule fois
- elle ne sera accordée que dans le cas où les membres du Groupement d'Employeurs qui en feront la demande n'auront pas déjà bénéficié de ce même type d'aides
- elle peut venir en relais de l'aide de la Région
- s'il y a un CDI à temps plein, elle sera accordée à taux plein ou proratisée pour un temps partiel
- s'il y a un CDD inférieur ou égal à 18 mois, aucune aide ne sera accordée
- s'il y a un CDD d'une durée minimale de 18 mois ou inférieur à 18 mois mais renouvelé jusqu'au 18^{ème} mois et prolongé en CDI, l'aide sera accordée dans les mêmes conditions que pour les CDI
- le Groupement d'Employeurs devra être labellisé par le Comité Paritaire Régional en référence avec le Cahier des Charges et devra fournir l'attestation correspondante
- l'aide sera éligible sur présentation du contrat de travail et du bulletin de salaire du 19^{ème} mois

Cette aide sera accordée aux groupements d'employeurs créés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Conseil Général se réserve le droit de renouveler cette action pour les années à venir.

Le Conseil Général attribuera ces aides dans la limite du budget voté par l'Assemblée Départementale.

Le Conseil Général se réserve la possibilité, en cas de conditions particulières, d'apporter une modification à la présente convention par voie d'avenant.

Remarque : Les CUMA, reconnues comme groupements d'employeurs par la Loi d'Orientation Agricole sont désormais éligibles à cette aide.

Les modalités d'attribution de l'aide restent à l'identique, à savoir : 3 050 € pour la création du 1^{er} emploi en CDI, versée au 19^{ème} mois d'embauche continue du salarié agricole.

Une condition supplémentaire est toutefois rajoutée : le salarié agricole doit avoir un profil de « machiniste ».

L'ADEFa reste l'organisme de référence d'accompagnement à la création de groupements d'employeurs.

ARTICLE 4 : REMARQUES GÉNÉRALES

→ Toute demande d'aide financière sera adressée au Président du Conseil Général (Pôle Agriculture, Forêt et Espace Rural) par l'intermédiaire de l'ADEFA des Pyrénées Orientales. Le dossier sera instruit par les deux parties puis présenté au vote de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente du Conseil Général. Cette même Assemblée se réserve le droit, par un nouveau vote, d'annuler toute aide et d'en demander le remboursement si un problème majeur intervenait (non respect du Cahier des charges, ...).

→ En cas de licenciement et en l'absence de nouvelle embauche dans les mêmes conditions, l'aide attribuée au Groupement d'employeurs sera remboursée intégralement.

→ En cas de démission du salarié et en l'absence de réembauche, l'aide versée au Groupement d'employeurs sera remboursée au prorata des mois non travaillés.

→ Les aides sont prévues sur la base d'un travail à temps complet ; en cas de temps partiel, l'aide sera proratisée.

→ Il n'y aura pas d'effet rétroactif pour les Groupements d'employeurs créés avant le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de cette convention, l'ADEFA devra formaliser le projet de toute demande qui lui sera adressée avant de le soumettre au Conseil Général. De plus, elle s'engage à instruire techniquement ainsi qu'à émettre un avis sur tout dossier adressé directement au Conseil Général et dont les déposataires ne souhaitent pas d'accompagnement préalable du dit organisme.

Enfin, l'ADEFA s'engage moralement à vérifier qu'il s'agit bien de Groupements d'Employeurs agricoles conformes à la Charte de Qualité.

Un compte rendu précis d'activités sera fourni au Conseil Général pour restitution du travail effectué durant l'année.

A noter que l'ADEFA, au-delà de sa mission d'animation et d'appui à la création de groupements d'employeurs, consacre une grande partie de son activité au suivi administratif et conseil auprès des groupements d'employeurs déjà créés.

Le Conseil Général attribuera une aide, dans le cadre du Programme « Politique Agricole Départementale », à l'ADEFA pour l'accompagner, durant l'année 2007, dans cette mission d'animation et de suivi auprès des agriculteurs et des groupements d'employeurs.

ARTICLE 6 :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, du 01/01/07 au 31/12/07.

ARTICLE 7 :

Toute action de communication et d'information réalisée par l'ADEFA devra obligatoirement faire mention de la participation du Conseil Général par tous les moyens, à savoir banderoles, logos, plaquettes, articles de presse, ...

ARTICLE 8 :

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ces clauses.

Fait à Perpignan, le

Pour le Conseil Général

**Le Président,
Christian BOURQUIN**

Pour l'ADEFA

**Le Président,
Jean-Denis VIDAL**